

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1870.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLÉRY.

MESSIEURS,

Les différents crédits demandés se rapportent aux exercices de 1869 et de 1870, et s'élèvent à une somme totale de 324,500 francs. Ces allocations seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Aucune observation n'a été présentée dans les sections.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité.

Des renseignements ont été demandés au Gouvernement sur les établissements agricoles de Ruyssede, Beernem et Wyngene. M. le Ministre de la Justice a satisfait à cette demande par sa dépêche du 21 de ce mois dont la section centrale a ordonné l'impression (voy. l'annexe).

M. le Ministre de la Justice, dans la même dépêche, propose un article nouveau ainsi conçu et qui devrait porter le n° 4, l'article 4 devenant article 5.

« ART. 4. — Les dépenses faites en sus des crédits votés à l'article 16 du Budget pour les exercices 1869 et 1870 seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes. »

(1) Projet de loi, n° 125.

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBEËCK, était composée de MM. DE CLERCQ, ÉLIAS, TACK, BEBE, VANDER DONCKT et GUILLÉRY.

C'est uniquement appliquer aux Budgets de 1869 et de 1870 le principe admis pour le Budget de 1871 : la Chambre a approuvé, à l'article 16, l'addition des mots : *Crédit non limitatif*.

Il ne pourrait donc y avoir de difficulté à ce sujet, et l'adoption de cet article nouveau n'a pas rencontré d'opposition.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

P. VANHUMBEECK.

ANNEXE.

A Monsieur GUILLERY, Rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi accordant des crédits supplémentaires au Département de la Justice.

Bruxelles, le 21 avril 1870.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

En réponse à votre lettre du 2 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous exprimez le désir de recevoir relativement aux écoles de réforme de Ruysselede, Beernem et Wyngene.

Les terrains occupés par les trois établissements mesurent 241 hectares 64 ares 57 centiares, dont une partie est tenue en location.

Le plan de culture pour 1869 comprenait 191 hectares 79 ares et 42 centiares, répartis de la manière suivante :

	Hect.	Ares.	Cent.
Seigle	50	20	54
Avoine	20	36	92
Sarrasin	4	90	75
Pommes de terre	27	99	51
Herbages	50	77	66
Topinambours	1	42	40
Navets	7	40	90
Carottes	»	85	50
Betteraves	4	15	»
Lin	»	59	53
Potagers	18	84	21
Vergers	2	84	10
Champ d'exercice	1	72	40
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	191	79	42
Bois, bâtiments, chemins	49	84	95
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	241	64	37
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

252 animaux sont nés à l'établissement en 1869 :

28 veaux.
107 gorets.
42 agneaux.
73 animaux de basse-cour.

151 animaux ont été vendus pendant ladite année au profit du Trésor et ont produit la somme de fr. 6,008 60 c^s.

1 ^o Un taureau	fr.	600	»
2 ^o Un jeune bœuf		425	»
3 ^o 4 veaux		310	»
4 ^o 60 gorets		2,421	50
5 ^o 55 moutons		1,669	»
6 ^o Laine provenant de la toison		583	10
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	6,008	60
		<hr/>	

Il a été abattu, en 1869, 99 animaux de la ferme; la viande provenant de ces animaux, d'une valeur de fr. 11,561 28 c^s, est entrée dans l'alimentation des colons, comme il suit :

26 têtes de gros bétail, pour	fr.	7,343	54
26 porcs		3,890	64
8 veaux que l'on a dû abattre.		143	20
6 moutons		127	10
53 poules, etc., pour l'infirmerie		57	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	11,561	28
		<hr/>	

Le nombre d'animaux appartenant à l'exploitation agricole des écoles de réforme était de 475 au 1^{er} janvier 1870, savoir :

18 chevaux et poulains.
4 ânes.
6 bœufs.
37 vaches.
45 génisses et taurillons
4 taureaux.
69 moutons.
70 porcs.
97 poules et coqs.
9 dindons.
11 canards.
3 chiens de garde.
2 chiens de berger.
Une centaine de pigeons.

Ces animaux, d'après l'estimation faite par M. le baron Peers, qui a été délégué à cet effet par le comité d'inspection, figurent à l'inventaire pour une valeur totale de 36,996 francs, savoir :

1 ^o Vacherie	59 têtes	fr. 14,047 »
2 ^o Bouverie	13 —	2,920 »
3 ^o Écurie	22 —	9,845 »
4 ^o Boxes (jeune bétail)	20 —	1,865 »
5 ^o Porcherie	70 —	4,995 »
6 ^o Bergerie	69 —	5,105 »
7 ^o Basse-cour	222 —	221 »
475 têtes d'une valeur de		fr. 36,996 »

En vous adressant ces renseignements, je prie la section centrale, par voie d'amendement, de vouloir bien ajouter au projet de loi un article nouveau conçu comme suit :

« Les dépenses faites en sus des crédits votés à l'article 16 du Budget pour les exercices 1869 et 1870 seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes. »

Cette disposition a pour objet de faciliter la vérification et la liquidation des frais de justice faits pendant les exercices 1869 et 1870. Elle rend applicable à ces exercices la mesure que la Chambre a admise pour le Budget de 1871, en ne fixant aucune limite au crédit de l'article 16 destiné à des dépenses qui résultent uniquement de l'exécution des lois et règlements par application des lois et tarifs existants.

Agréé, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.